PREMIÈRE ANNÉE. N° 30. 22 MAI 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS

ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE

VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,

ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 30. — PRÉDICATION : *Dimanche de la Pentecôte* : 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Sujet tiré de l'Evangile, 3° Catéchèses. — CONGRÉGATION DES RITES : Décret réprouvant l'usage d'un appareil pour mouvoir l'ostentoir. — CONGRÉGATION DU CONCILE DE TRENTE : Décision concernant le mariage civil. — LE JUBILÉ ACTUEL : Priviléges (suite). — EPISCOPAT FRANÇAIS : Mgr Isoard. — ATTAQUE ET DÉFENSE : La diffamation systématique condamnée par Voltaire ; — Augmentation des crimes dans la jeunesse actuelle ; — Les Elèves des Jésuites ; — Comment la liberté règne au pays chartain ; — A l'eau... les pervertisseurs ! — La question de l'Enseignement en Autriche ; — Le maire de Béziers et son pasteur protestant ; — Rétablissement des Ordres religieux en Espagne ; — L'Encyclique pontificale en Russie. — CONSULTATIONS CANONIQUES : Lorsqu'un binage a été interrompu, peut-il être rétabli par le curé sans sans recourir à l'autorité ? — Si les péchés dont on a fait pénitence et qui ont été pardonnés, reparaitront au Jugement dernier. — Un curé, aumônier d'un hôpital situé dans sa paroisse, peut-il en confier le service à son vicaire et s'en réserver les émolûments ? — JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE : Droits des fabriques sur les cimetières et leurs produits ? — Si un curé peut, à ses frais et contre le conseil municipal, faire des réparations à son presbytère. — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE : La Basse-Cour.

CORRESPONDANCE

—

L..., 18 mai 1879.

Deux questions sont à l'ordre du jour, la liberté du père de famille et la liberté religieuse. Je désire posséder sur cette matière les données les plus étendues : voudriez-vous donc m'indiquer les ouvrages de votre librairie qui s'y rattachent ? Un mot aussi sur chacun d'eux, je vous prie, afin que je puisse choisir ceux qui me seraient réellement utiles. Par la table, comme vous la donnez d'ordinaire, je verrai de loin ce qu'il me faut. — V., *prêtre retiré.*

Réponse. — Nous ne pouvons que vous signaler de nouveau et vous recommander notre magnifique volume : *Lettres de l'Episcopat français, à propos des projets Ferry*, précédées d'une *introduction*, par M. EUGÈNE VEUILLOT, et suivies des *lois sur l'enseignement*, de 1850, 1873 et 1875, avec une *table analytique des arguments.* (In-8 de XVI-336 pages. Prix : 5 fr.)

Vous y trouverez d'abord *quatorze* lettres collectives adressées au Sénat et à la Chambre des Députés par soixante-trois membres de l'Episcopat, puis *neuf* autres de même nature écrites séparément à divers personnages par neuf archevêques ou évêques.

Ces documents, délibérés en commun et mûris devant Dieu dans le seul intérêt des âmes, sont assurément ce qui pouvait se produire de plus sérieux sur le sujet en litige. Dégagés de cet esprit politique qui passionne et fausse tout aujourd'hui, ils ont pesé les droits et les devoirs de chacun et conclu au bien de tous. Posez, en effet, la question sous toutes ses phases, c'est-à-dire au point de vue religieux, juridique et patriotique, ou point de vue encore de la liberté individuelle et de la concorde générale, vous la trouverez ainsi traitée et résolue d'avance par nos doctes prélats. Point de phrases, point de sophismes chez eux, mais seulement des raisons prouvées par les faits, des vérités attestées par tous les temps et par tous les hommes. Monseigneur l'évêque d'Autun résume en ces termes l'économie des projets présentés par M. Ferry : « En une seule ligne, dit-il, sans employer le laborieux appareil d'une législation compliquée, il supprime cinq libertés :

« 1° La liberté de l'enseignement supérieur ;
« 2° La liberté de l'enseignement secondaire ;
« 3° La liberté de l'enseignement primaire ;
4° La liberté des associations religieuses ;
5° La liberté des pères de familles de confier leurs enfants à des maîtres de leur choix. »

Ouvrez le volume des *Lettres de l'Episcopat français à propos des projets Ferry*, et vous verrez, cher correspondant, avec quelle éloquence et quelle logique sont abordées ces grandes et graves questions.

Pour achever de vous édifier sur la portée du volume, nous vous rappellerons qu'il renferme en *appendice* le texte des trois dernières lois (1850, 1873, 1875) sur l'enseignement, et celui

que M. Ferry a présenté en ces derniers temps, et qui fait l'objet du débat. La confrontation de ces textes rend sensibles les changements, les améliorations, les aggravations.

Un autre livre très-bien fait, tout cousu de documents et de faits, c'est celui de M. Antonin Lirac : LES JÉSUITES ET LA LIBERTÉ RELIGIEUSE SOUS LA RESTAURATION, qui paraît en même temps que les *Lettres de l'Episcopat.*

Voici comment l'auteur annonce cet ouvrage :

« M. le Ministre de l'instruction publique a cru suffisamment motiver son projet de loi contre la liberté de l'enseignement et l'existence des congrégations religieuses, en évoquant, sous la troisième république, le souvenir d'une ordonnance du roi Charles X ; bien volontiers nous le suivrons sur ce terrain qu'il a choisi. M. Jules Ferry parle avec quelque emphase de ses « devanciers de 1828 », cite avec respect « M. le comte Portalis », et ne craint pas d'abriter son autorité, peut-être insuffisante, derrière le trône de « la monarchie traditionnelle. » Il y a un certain courage dans cette indirecte approbation donnée à *l'ancien régime ;* aujourd'hui nous voici revenus à une décision royale datée de 1828, contraire à la liberté de l'enseignement; nous pouvons nous attendre à voir quelque jour remettre en vigueur, avec autant de logique et d'à-propos, les ordonnances de 1830, pour favoriser la liberté de la presse !

« Et pourquoi n'en serait-il pas ainsi? Le parti que M. le Ministre de l'instruction publique représente au pouvoir, n'a-t-il pas toujours professé cette doctrine : *Nul n'aura de liberté, hors nous et nos amis ?* Ne suffit-il pas qu'on pense autrement que ces libres penseurs pour être convaincu d'avoir tort ? Ne faut-il pas que tout ce qui leur déplaît disparaisse, et que tout périsse, non pas seulement les colonies, mais la patrie elle-même plutôt que leurs principes ?

« A ce compte, M. Jules Ferry a raison : dès 1828, il avait *des devanciers.* Lesquels ? Ceux-là mêmes qui, dans un singulier accès de franchise, se sont infligé le titre, désormais historique, d'acteurs *d'une comédie de quinze ans.* »

TABLE DES MATIÈRES. — Les *devanciers* de M. Ferry. — *La comédie de quinze ans.* — Discours de Mgr Frayssinous (27 mai 1826). — Fables ridicules au sujet des Jésuites. — M. de Montlosier. — Débuts de sa campagne. — Le *Mémoire à consulter.* — La *dénonciation* aux cours royales. — Situation des Jésuites sous la Restauration. — Montrouge. — Saint-Acheul. — Les missions. — La Congrégation. — La *Pétition* de M. de Montlosier. — Rapport de M. Portalis. — Discours du cardinal de la Fare. — Discours du duc de Fitz-James. — Discours du vicomte de Bonald. — Discours de Mgr Frayssinous. — Dispositions du ministère Martignac. — Enquête sur les petits séminaires. — Nomination d'une commission, ses travaux. — *Rapport au roi,* falsifié dans l'*Exposé* de M. Ferry. — Rédaction des Ordonnances. — Hésitations du roi. — Opposition de Mgr Frayssinous. — Faiblesse de Mgr Feutrier. — Publication des Ordonnances. — Mécontentement du parti libéral. — La presse catholique. — Rapport de M. Berryer. — *Mémoire* de 73 évêques au roi. — Sentiment de Léon XII. — Mission de M. Lasagny à Rome. — Mystification au sujet de la note du cardinal Bernetti. — Conduite du ministère. — Pétitions à la Chambre des députés contre les Jésuites. — Martial Marcet. — Rapport de M. Xavier de Sade. — M. de Conny défend les Jésuites. — M. de Sainte-Marie attaque le monopole. — Renvoi des pétitions aux ministres. — Situation faite aux Jésuites par ce vote et par les ordonnances. — Nouvelle discussion à la Chambre des députés. — Aveu de M. de Vatimesnil. — Conduite des Jésuites. — Protestations de leurs élèves. — Les derniers jours de Saint-Acheul.

PIÈCES JUSTIFICATIVES. — I. *Rapport au roi de la commission d'enquête* (28 mai 1828), avec l'indication des falsifications qu'offre l'*Exposé des motifs* de M. Ferry.

II. *Observations sur le rapport de M. Portalis* (au sujet de la pétition Montlosier, 19 janvier 1828).

III. *Les deux Portalis et les Jésuites,* par Bellemare.

IV. *Rapport sur les ordonnances du 16 juin 1828,* par M. Berryer.

V. *Les Jésuites protégés par la loi* (par Mgr Tarin, évêque de Strasbourg).

VI. *Les Jésuites et la Charte,* par le comte Félix de Mérode.

VII. *Les ordonnances du 16 juin* jugées par le comte Humbert de Sesmaisons, pair de France.

VIII. *Les Jésuites,* par Henri de Bonald.

IX. *La fin des Jésuites et de bien d'autres,* par Bellemare.

Vous connaissez l'éminent auteur des *Études philosophiques sur le Christianisme,* M. Auguste Nicolas : il vient aussi d'élever la voix dans le concert de réclamations et de revendications que soulève de toutes parts le projet de loi de M. Ferry. L'ETAT CONTRE DIEU : *La Révolution dénoncée par elle-même,* tel est le titre de son nouvel écrit.

« Il y a déjà longtemps, dit à ce propos M. Henri des Houx, directeur de la *Civilisation,* à une époque où les esprits généreux et chimériques cherchaient entre le Christianisme et la Révolution je ne sais quel *modus vivendi,* M. Auguste Nicolas avait trouvé un mot : l'ETAT SANS DIEU, qui, en marquant la Révolution de son propre stigmate, désespérait les conciliateurs de l'inconciliable !

« Mais la Révolution obéissant à ce terrible : « marche, marche » de Bossuet, qui est la loi de l'erreur et du mal, aussi bien que de la mort, devait bientôt se « dénoncer elle-même ». — Hier, c'était l'ETAT SANS DIEU ; aujourd'hui, c'est l'ETAT CONTRE DIEU. — Maintenant au moins elle ne permet plus le doute à ses esprits d'entre-deux qu'elle pouvait naguère tromper et séduire.

« Le nouvel écrit de M. Nicolas, dans sa substantielle brièveté, est comme le résumé et la conclusion de ses travaux antérieurs de publiciste chrétien, conclusion éclairée par la sombre lueur des faits contemporains.

« Il appartenait à la grande autorité de l'auteur de dégager l'enseignement qu'emportent les catastrophes actuelles : il appartient à tous les catholiques de le comprendre, et de le répandre. »

Etre pour ou contre la Révolution, c'est être pour ou contre Dieu, pour ou contre la société, pour ou contre la famille, pour ou contre la patrie. Ces idées, développées avec le grand style et les vues élevées qui caractérisent l'auteur, font de ces pages un des livres les plus actuels et des plus utiles à lire. Vous le demanderez certainement. (Prix 1 fr.)

PRÉDICATION

—

DIMANCHE DE LA PENTECOTE

Sujet tiré de l'Épître.

Apparuerunt illis dispertitæ linguæ tanquam ignis, seditque super singulos eorum et repleti sunt omnes Spiritu sancto. (Act. 2.)

Le Précurseur, parlant aux Juifs de l'avénement du Messie, leur dit que Celui qui viendrait après lui les baptiserait dans le Saint-Esprit et dans le feu. Et Jésus-Christ annonçant la fin et les effets de son ministère dit : Qu'il est venu apporter le feu sur la terre. Le feu sensible qui descend aujourd'hui sur les apôtres est le signe des grâces invisibles que le Saint-Esprit a produites dans leurs âmes et qu'il devait produire ensuite dans toute l'Église.

La première propriété du feu est de consumer toutes les matières faibles et combustibles comme le bois, la paille. C'est le premier effet que l'Esprit-Saint produit dans les apôtres, en qui on avait remarqué tant de faiblesses. D'hommes charnels, ils deviennent des hommes spirituels. Ainsi la première marque de la présence du Saint-Esprit dans une âme est qu'il consume ce qui est impur.

La seconde propriété du feu est de tendre toujours en haut et de fortifier ce qu'il ne détruit pas. Image du Saint-Esprit, qui porte toujours l'âme vers le Ciel, la rend ferme et généreuse et l'élève au-dessus de tout en l'animant de sa vertu. Quelle lâcheté dans les disciples avant la venue de l'Esprit-Saint, mais quelle fermeté, quel courage après qu'ils l'ont reçu ! La voix d'une servante fait tomber Pierre ; mais quand il a reçu l'Esprit-Saint, il prêche hardiment devant les Juifs, il n'est occupé que de la gloire de son Maître, il ne désire que l'établissement de son règne. Il n'a plus que deux désirs dans le cœur : Dieu dans le Ciel et l'Église sur la terre. Il en est de même de tous les autres apôtres. Est-ce là ce qui se passe dans nos âmes ? Sont-elles toujours élevées vers Dieu et pouvons-nous dire avec David : Seigneur, tous nos désirs ne tendent qu'à vous. Et avec Saint-Paul : Toutes nos pensées sont dans le Ciel ?

La troisième propriété du feu est d'échauffer tout ce qui l'approche. C'est encore ce qui a paru dans les apôtres après la venue de l'Esprit-Saint ; c'est pourquoi saint Augustin remarque : *Comme un arbre qui brûle embrase toute une forêt, ainsi les apôtres, étant tout brûlants d'un feu divin, ont embrasé toute la terre, et l'ont remplie de la lumière de la vérité et des flammes de la charité.* Dès l'instant même de cet événement prodigieux, toute une ville est épouvantée ; eux seuls, qui cinquante jours auparavant étaient si timides, sont inébranlables au milieu d'un peuple ému : non-seulement ils entendent sans s'effrayer ces noires calomnies par lesquelles on attribue à un excès du vin l'ouvrage du Saint-Esprit ; non-seulement saint Pierre réfute avec une modération admirable cette imputation ridicule et impie; mais lui, qui avait tremblé à la voix d'une servante, parle au milieu de Jérusalem ; il est comme la bouche des autres apôtres ; à sa première prédication, il convertit trois mille hommes et cinq mille à la seconde, et ce n'est là que le prélude et l'essai de son ministère et de ses conquêtes spirituelles. Enfin tous les apôtres sont comme des hommes de feu et des tisons ardents qui réduisent en cendres la paille qui les environne. Il est encore rapporté dans les Actes que les apôtres étant remplis du Saint-Esprit commencèrent à parler : *Repleti sunt omnes Spiritu Sancto et cœperunt loqui.* En effet, c'est sous la forme de langues que l'Esprit de Dieu se communique à eux, et ils deviennent eux-mêmes la langue du Saint-Esprit. Tout parle en eux, et ils parlent à tout le monde de toutes les merveilles de Dieu, parce que ce ne sont point eux qui parlent, mais l'Esprit du Père céleste qui parle par leur bouche, selon la promesse de Jésus-Christ leur maître.

Passages de l'Écriture Sainte. — Spiritus Sanctus docebit vos in illa hora quid oporteat vos dicere (S. Luc., XII-12). Ego rogabo Patrem, et alium Paracletum dabit vobis, ut maneat vobiscum in æternum, Spiritum veritatis quem mundus non potest accipere. (Joan. XIV-16.)

Ipse Spiritus testimonium reddit spiritui nostro quod sumus filii Dei. (Rom. VII-16.)

Charitas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum qui datus est nobis. (Rom. V-5.)

Ibi Spiritus Domini, ibi libertas. (1 Cor. III-13.)

Passages des Saints Pères. — Cum requiratur quis fuerit per aquam, postmodum septiformis Spiritus gratia ab episcopo confirmetur, quia aliter perfectus christianus esse nequaquam poterit. (S. Clem.)

Ungi quoque necesse est eum qui baptisatus est, ut accepto chrismate, id est unctione, esse unctus Dei, et habere in chrismate, in se gratiam Christi possit. (S. Cypr.)

In linguis igneis apparuit Spiritus, quia omnes quos repleverit, ardentes pariter et loquentes facit. Linguas igneas doctores habent, quia Deum amandum prædicant, corda audientium inflammant. Nam et otiosus sermo doctoris est, si præbere non valet incendium amoris. (S. Greg.)

Sujet tiré de l'Evangile.

Si quis diligit me, sermonem meum servabit, et Pater meus diliget eum et ad eum veniemus et mansionem apud eum faciemus. (Joan. XIV.)

Aimer Jésus-Christ, croire en sa doctrine, observer ses commandements, telles sont les conditions qu'il faut remplir pour être aimé du Père céleste et devenir le temple du Saint-Esprit. Lorsque le prophète Isaïe annonça la naissance du Sauveur, il énuméra les dons admirables dont l'Esprit-Saint devait les remplir : un esprit de sagesse et d'intelligence, un esprit de conseil et de force, un esprit de science, de piété, de crainte de Dieu. Ces dons célestes, dont Jésus-Christ a reçu la plénitude, tout chrétien

doit les posséder dans une certaine mesure; ils éclairent, dirigent, fortifient et consolent les fidèles au milieu des rudes combats qu'ils ont à soutenir contre le monde, le démon et la chair. Cinquante jours après la résurrection de Jésus-Christ, l'Esprit-Saint répandit ses dons sur les apôtres rassemblés dans le cénacle, où ils attendaient le consolateur que le divin Maître leur avait promis. Nous aussi, nous avons reçu l'Esprit-Saint le jour où nous avons reçu le sacrement de confirmation. Mais depuis n'avons-nous pas contristé l'Esprit qui nous a comblés de ses dons ? Pour nous exciter à demander ces dons si nous les avons perdus, et à les augmenter si nous les possédons, rappelons-nous leur excellence et les effets qu'ils ont produits sur les apôtres et qu'ils doivent produire en nous. L'esprit de sagesse et d'intelligence doit nous faire aimer la vérité comme il l'a fait aimer aux apôtres ; l'esprit de conseil et de force doit nous faire résister au mal comme il a fait résister les apôtres ; l'esprit de science, de piété et de crainte de Dieu doit nous former à la sainteté comme il a formé les apôtres. Avant la Pentecôte, les apôtres nous paraissent faibles, ignorants, trompés par les choses de ce monde; mais dès qu'ils ont reçu le Saint-Esprit, ils sont désabusés du néant des choses humaines ; ce que le Fils de Dieu a commencé, le Saint-Esprit l'achève. Ils n'avaient qu'une prudence grossière, ils ont une sagesse céleste; ils ne comprenaient que confusément l'œuvre de la rédemption, ils ont une claire intelligence des volontés divines. Les opérations du Saint-Esprit produisent en eux de merveilleux effets : ils deviennent des hommes nouveaux ; plus d'ambition, plus d'estime des richesses, plus de désirs d'être honorés. L'esprit de sagesse et d'intelligence les a rendus humbles, désintéressés, dégoûtés de tout ce qui est terrestre. Si nous ne résistions pas au Saint-Esprit, nous serions élcairés des mêmes lumières pour apprécier à leur juste valeur les chimères, les vanités, les distractions frivoles, les dangereuses affections dont nous sommes tant épris. Pour nous aider à résister aux tentations, le Saint-Esprit nous enrichira encore des dons de conseil et de force, qui nous exciteront à imiter le courage que les apôtres déployèrent pour résister au mal et pour propager le bien, pour souffrir les persécutions et prêcher le nom de Jésus-Christ.

Le divin Maître avait dit à ses apôtres : Vous recevrez la force même de l'Esprit-Saint, et vous serez alors mes témoins : *Accipietis virtutem supervenientis Spiritus sancti in vos, et eritis mihi testes.* Or, aussitôt que les langues de feu se sont reposées sur la tête de ces mêmes Apôtres, ils brûlent de prêcher au monde entier Jésus-Christ crucifié et ressuscité. Ils ne craignent ni la persécution, ni la prison, ni le glaive, ni les bûchers, ni les dents des bêtes féroces. En même temps que le don de force les soutient, le don de conseil leur dicte les paroles les plus capables de toucher les cœurs et de les gagner à Jésus-Christ.—Que nous sommes loin de cette perfection ! Il est des chrétiens dont la faiblesse et la lâcheté ne peuvent s'expliquer. Ils croient tout ce que la religion enseigne, mais ils n'ont pas la force de pratiquer les préceptes les plus faciles. Les uns ne respectent pas le jour du Seigneur, parce qu'ils manquent de force pour faire le sacrifice même du gain le plus léger; d'autres surmontent la chair et les sens, et ils n'ont pas le courage de résister à la raillerie. Non contents d'avoir cet esprit de force qui fait pratiquer la religion sans crainte, ayons l'esprit de conseil, qui fait propager avec zèle la doctrine du salut, qui excite à sauver les âmes, à étendre le règne de Jésus-Christ, à soutenir ceux qui sont faibles, à consoler ceux qui sont affligés, à aider ceux qui ont besoin de secours pour arriver au ciel. Que votre cœur ne se trouble pas ; si vous avez un sincère désir de gagner des âmes à Jésus-Christ, le Saint-Esprit vous enseignera tout ce que vous devez dire à chaque occasion favorable : *Ille vos docebit omnia.*

Passages de l'Ecriture Sainte. — Emittes Spiritum tuum, et creabuntur, et renovabis faciem terræ (P. I-103).

O quam bonus est et suavis, Domine, Spiritus tuus in omnibus (Ps. C. III-30).

Requiescet super eum Spiritus Domini, spiritus scientiæ et intellectus, spiritus consilii et fortitudinis, spiritus sapientiæ et pietatis, et replebit eum spiritus timoris Domini (Isaïe, XI).

Non vos estis qui loquimini, sed Spiritus Patris vestri qui loquitur in vobis (Matth., X-20).

Paracletus autem Spiritus sanctus, quem mittet Pater in nomine meo, ille vos docebit omnia et suggeret vobis omnia quæcumque dixero vobis (Joan., XIV-26).

Cum autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem (Joan. XVI-13).

Si Spiritu vivimus, Spiritu et ambulemus (Galat. V-25).

Passages des Saints Pères. — Inhabitaturus corpora nostra datus est Spiritus sanctus (Tert.).
Dies Pentecostes, dies propitiationis, dies remissionis, dies indulgentiæ (S. Chrys.).

Extinguet Spiritum vita impura (S. Chrys.).

Qui accipiunt Spiritum sanctum, amore cœlestium terrena contemnunt (S. Chrys.).

Sicut ignis, venit Spiritus sanctus fœnum consumpturus, aurum cocturus et purgaturus (S. Chrys.).

Spiritus Paracletus dat pignus salutis, robur vitæ, scientiæ lumen (S. Bern.).

OUVRAGES DE PREMIER ORDRE SUR LA PRÉDICATION ET QUE NOUS RECOMMANDONS EXPRESSÉMENT. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch. h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv. éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs. 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CATÉCHÈSES [1]

XXVII. — DIMANCHE DE LA PENTECÔTE.

Si quis diligit me, sermonem meum servabit. (Joan., XXIV.)

« Si le Saint-Esprit est donné aux Croyants, c'est pour qu'ils puissent observer la parole de Dieu comprise dans le Décalogue. Pour les mieux disposer à l'observer, le Curé expliquera ce qui regarde le Décalogue. On peut aussi démontrer ici que les Commandements de Dieu ne sont pas impossibles. » (C. C. Trid.) Or, ce qui nous en rend l'observation facile, c'est la grâce que Dieu nous communique par son Esprit-Saint. Il nous semble donc utile d'exposer aujourd'hui ce qui concerne la nature, la nécessité et l'effet de la grâce, pour nous conformer à l'avis du Catéchisme Romain. De là, trois Questions dans notre Homélie.

I. *Qu'est-ce que la grâce ?* — La grâce est un don surnaturel ou un secours que Dieu nous accorde, par pure bonté et en vue des mérites de Jésus-Christ, pour nous aider à faire notre salut. C'est un don, parce qu'elle nous est accordée sans nous être due ; un don surnaturel, parce qu'elle nous élève ou tend à nous élever au-dessus de notre nature et parce qu'elle a pour fin la vie éternelle ou l'éternelle possession de Dieu ; ou un secours, parce que nous en avons besoin pour nous sanctifier et nous sauver. C'est Dieu qui en est le principe et qui seul peut nous l'accorder. Or, il nous l'accorde par pure bonté, parce que nous n'y avons aucun droit et qu'il est parfaitement libre de nous la refuser sans blesser en rien sa justice. Quand il daigne nous la communiquer, il le fait en vue des mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sans lequel nous n'aurions jamais pu l'obtenir. Or, s'il nous la donne, c'est pour nous sanctifier en purifiant notre âme du péché et pour assurer notre salut en nous donnant la force de le mériter par la pratique des vertus chrétiennes. Dieu nous accorde sa grâce tantôt pour nous aider à procurer le salut de notre prochain et tantôt pour nous sanctifier nous-mêmes. La grâce qu'il nous communique dans le premier cas, s'appelle gratuitement donnée et concerne moins notre utilité que celle des autres. Tel est le don des miracles. On nomme grâce rendant agréable celle qu'il nous communique dans le second cas. C'est notre propre utilité qui en est le but principal. Elle comprend la grâce habituelle et la grâce actuelle. La grâce habituelle est ainsi nommée, parce qu'elle est un don permanent s'attachant à notre âme comme une habitude, qu'elle nous justifie et qu'elle nous rend agréables à Dieu et dignes de la gloire éternelle. On l'appelle aussi grâce sanctifiante. Elle a pour effet de sanctifier notre âme et de nous unir à Dieu. Quand il la voit ornée de ce don céleste, il se complaît en elle et la rend capable de toutes les vertus. La grâce habituelle demeure en nous, tant que nous persévérons dans la justice. Mais un seul péché mortel suffit pour nous en priver. Car elle disparaît de notre âme aussitôt qu'y pénètre le péché mortel. Pour la grâce actuelle, c'est un secours du moment par lequel Dieu éclaire notre esprit et touche notre cœur pour nous exciter et nous aider à faire le bien et à éviter le mal. Elle est intérieure ou extérieure. La grâce extérieure consiste dans la prédication de l'Evangile, dans les miracles et dans les bons exemples ; et la grâce intérieure, dans l'acte même par lequel Dieu éclaire notre esprit et touche notre cœur. (I. C. II, 3-7. — I. S. C. II, 10-15) (1).

II. *La grâce est-elle nécessaire ?* — Oui, la grâce actuelle nous est si nécessaire que sans elle nous ne pourrions rien faire qui soit utile à notre salut. C'est ce que nous enseigne le Sauveur, lorsqu'il nous dit : « Je suis la vigne, et « vous êtes les rameaux ; sans moi vous ne pou- « vez rien faire. » (Joan., XV, 5.) La même vérité nous est ainsi affirmée par saint Paul : « Per- « sonne ne saurait dire : Seigneur Jésus, si ce « n'est dans l'Esprit-Saint. (I. Cor. XI, 3.) Nous « sommes incapables par nous-mêmes de former « aucune bonne pensée, comme venant de nous- « mêmes ; mais, c'est Dieu qui nous en rend « capables. (II. Cor. III, 5.) C'est par la grâce de « Dieu que je suis ce que je suis. (I. Cor. XV, 10.) » Dieu, voulant sauver tous les hommes, leur accorde tous les moyens de parvenir au salut. Mais, comme pour y parvenir, ils sont tenus d'observer sa loi et comme ils ne peuvent l'observer qu'avec le secours de sa grâce, il en résulte qu'il doit leur communiquer cette grâce. Autrement sa loi leur deviendrait impossible. Or, selon saint Augustin, « Dieu ne commande pas l'impossible ; mais en commandant, il avertit et de faire ce qu'on peut et de solliciter ce qu'on ne peut pas ; et il aide, afin qu'on le puisse. » Quoique la grâce efficace nous fasse certainement et infailliblement opérer le bien, cependant elle nous laisse toujours la liberté de ne pas l'opérer. « Heureux le riche, est-il écrit, qui « a été trouvé sans tache ! (Eccli. XXXI, 10.) Il a « été éprouvé par l'or, et il est resté intact : gloire « éternelle pour lui, qui a pu trangresser la loi et « qui ne l'a pas trangressée, qui a pu faire le « mal et ne l'a pas fait. » (Ibid.) Ces paroles de l'Ecriture montrent que la grâce efficace n'est pas invincible et nécessitante, ou qu'on est toujours libre d'en suivre et de n'en pas suivre l'impulsion ou le mouvement. Jésus-Christ ne s'est pas contenté de nous mériter la grâce par sa mort sur la Croix, il nous a encore enseigné et procuré les moyens de l'obtenir. Ces moyens sont la prière et les sacrements. Le trésor des célestes bénédictions est à notre disposition, car le Seigneur est toujours prêt à nous l'ouvrir. Il suffit que nous le priions, pour qu'il nous les accorde, selon ces paroles du Sauveur : « Demandez, et il vous sera donné ; cherchez et « vous trouverez ; frappez, et l'on vous ouvrira. « Car quiconque demande, reçoit ; quiconque

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n[os] 4-29.

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2[e] partie ou Grâce, art. 3-7. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2[e] partie ou Grâce, art. 10-15.

« cherche, trouve; et l'on ouvre à quiconque « frappe. Mon Père, du haut du Ciel, accordera « son divin Esprit à ceux qui le demandent. » (Luc. XI, 10, 13.) Afin de nous dispenser sa grâce plus abondamment, il a institué les sacrements, qui sont des canaux mystérieux destinés à nous en communiquer les eaux salutaires et auxquels il nous invite à venir les chercher, selon cet oracle d'Isaïe : « Vous puiserez « avec joie des eaux vives aux fontaines du « Sauveur. » (Is., XII, 13. — I C., II, 8-11. — I SC., II, 16-35.)

III. *Quels sont les effets de la grâce?* — Les effets de la grâce sont la justification et le mérite. Or la justification consiste non-seulement dans la rémission des péchés, mais encore dans la sanctification et le renouvellement de l'homme intérieur par la réception volontaire de la grâce et des dons qui l'accompagnent. Dans cette justification l'homme reçoit par Jésus-Christ, auquel il est enté, avec la rémission des péchés les dons infus, savoir : la foi, l'espérance et la charité. Quant au mérite, il se divise en mérite parfait et en mérite imparfait. Le premier est celui qui est fondé sur une promesse de Dieu, et pour lequel la récompense est comme un acte de justice. Mais pour le second la récompense n'est qu'un acte de miséricorde, parce qu'il n'est pas fondé sur une promesse de Dieu. Il est de foi que personne ne saurait mériter, en aucune façon, la première grâce actuelle ; car elle est purement et absolument gratuite. Le pécheur ne peut mériter d'un mérite parfait la grâce habituelle, puisque sans cette grâce il n'y a pas de mérite parfait. Mais il peut la mériter d'un mérite imparfait, et l'obtenir par son repentir et ses bonnes œuvres, de la divine miséricorde. Pour le juste, il ne saurait mériter d'un mérite parfait ni la grâce efficace, ni le don de persévérance. Mais il peut mériter d'un mérite parfait la vie éternelle, une augmentation de la grâce et un accroissement de la gloire céleste. Pour mériter, il faut que l'homme vive encore ; que son acte soit, sous tous les rapports, bon, d'une bonté surnaturelle; libre et volontaire; et que, pour cet acte, Dieu ait promis une récompense. Comme dans les questions relatives à la grâce il y a bien des mystères impénétrables, nous ne devons pas chercher à les approfondir. Contentons-nous de croire ce que Dieu a daigné nous révéler. Et répondons toujours fidèlement à sa grâce, pour assurer ainsi notre prédestination à la gloire du Ciel. (I. C. II, 12-13, — I. SC. II, 36-42.)

L'abbé REGNAUD.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud : LA SOMME DU CATÉCHISTE. Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques et des Séminaires, Colléges, Institutions et Catéchismes de Persévérance. 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix, 16 francs.
LE CATÉCHISTE, *ou Abrégé de la Somme du Catéchiste,* à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix : 4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente Lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré d'un nouveau Bref par N. T.-S. P. le Pape Léon XIII.

CONGREGATIONS ROMAINES

I. — CONGRÉGATION DES RITES.

Décision réprouvant l'usage d'un appareil pour mouvoir l'ostensoir.

Un machiniste de Turin, au nom de quelques associés, avait présenté, il y a quelque temps, à l'examen de la Sacrée Congrégation des Rites, un appareil de son invention destiné à monter ou à descendre l'ostensoir, pour l'exposition du du Très-Saint-Sacrement. Son instance était accompagnée des approbations de quelques évêques, qui recommandaient cet appareil, tout en subordonnant leur appréciation à la décision du Saint-Siége.

La Sacrée-Congrégation des Rites crut devoir improuver l'usage de l'appareil en question en répondant. — *Negative.* Les sociétaires réclamèrent alors à la Sacré-Congrégation, contre l'usage établi, les pièces originales qui avaient servi de base à son jugement, et, sous la menace d'un procès qui, pour la première fois, aurait amené devant le tribunal civil une Congrégation ecclésiastique représentant la personne même du Souverain Pontife, la Sacrée-Congrégation rendit aux demandeurs, malgré son droit, les documents originaux.

Mais afin que leur publication, dit l'*Osservatore romano*, ne serve pas à égarer la bonne foi des prêtres et des fidèles, nous sommes autorisés à déclarer que la Sacrée-Congrégation des Rites a réprouvé et réprouve l'usage de l'appareil en question, et que les approbations susmentionnées doivent être considérées comme de nul effet, soit à cause du jugement du Saint-Siége, soit parce que telle est l'intention des révérends évêques, leurs auteurs, qui n'ont jamais entendu aller contre la décision que pourrait porter le Saint-Siége.

II. — CONGRÉGATION DU CONCILE DE TRENTE.

Décision concernant le mariage civil.

Divers théologiens et canonistes considéraient le mariage civil comme une promesse d'épousailles pouvant causer un empêchement à un mariage subséquent. D'autres voulaient y voir un mariage clandestin qui, bien que gravement illicite, pouvait être validement contracté dans les pays où le Concile de Trente ne fut pas formellement promulgué. La question était depuis longtemps soumise à l'examen de la Sacrée-Congrégation ; plusieurs des plus savants théologiens avaient dû rédiger là-dessus de volumineuses consultations.

A la suite d'un dernier travail de son éminent secrétaire, Mgr Verga, la congrégation des EE. cardinaux a décidé que le mariage civil ne pouvait être considéré que comme *un acte purement civil qui, bien que permis en temps qu'il s'agit de satisfaire aux exigences de la loi civile*, ne pouvait avoir aucune valeur canonique aux yeux de l'Eglise ni, par conséquent, produire *aucun empêchement canonique* quelconque (décision du 13 mars).

Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, il est nécessaire de posséder la savante collection des Analecta Juris Pontificii, *revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col. — Un an,* 20 *fr. — Etranger,* 25*fr. — La collection* (17 *vol.) avec tables,* 340 **fr.** (Grandes facilités de paiements, chez **Vve Palmé, 25,** rue de Grenelle).

LE JUBILÉ ACTUEL

Huitième article (1).

CHAPITRE TROISIÈME. — PRIVILÉGES DU JUBILÉ. (*Suite*).

§ 4. *Du privilége de commuer les vœux.*

LXXI. La quatrième et dernière condition est que le vœu soit *parfait*. Or, le vœu est parfait, lorsque, d'une part, il est émis avec pleine délibération, avec une entière liberté et avec l'intention de s'obliger *sub gravi*, et lorsque, d'autre part, il s'étend non-seulement à quelques parties de la chasteté, mais à toutes les branches de cette vertu. Ainsi, 1° ne serait point parfait le vœu émis par une crainte injustement excitée, le vœu de ne point se marier, le vœu de garder la chasteté conjugale, etc., ni même celui de garder la virginité, lorsqu'en émettant ce vœu on a eu l'intention expresse de ne s'engager qu'à la virginité. — 2. Ne serait pas considéré comme parfait le vœu de chasteté ou de religion fait par une personne qui n'a point atteint l'âge de puberté ? — 3. Les vœux émis d'une manière absolue peuvent être parfaits quand même ils ne proviendraient pas uniquement de l'affection à la chose promise : Tel est le sentiment unanime des auteurs ; ils ne se partagent qu'au sujet des vœux vraiment conditionnels, et, d'après M. Loiseaux, il n'existe aucune raison sérieuse d'exiger, même en ce qui les concerne, la qualité dont nous parlons : ils deviendront, dès lors, réservés, après l'accomplissement de la condition suspensive. Quant aux vœux pénaux, ceux qui n'ont d'autre but que la punition du péché, ne sont pas réservés, même après que la condition est remplie, mais seulement ceux qui ont pour but de préserver du péché.

LXXII. Passons maintenant à ce qui regarde le vœux de religion. — 1. Remarquons d'abord que par vœux de religion, on entend ici trois sortes de vœux : 1° les vœux mêmes qui constituent la profession religieuse, ou, si l'on veut, l'état religieux : ce sont les trois vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté ; 2° les vœux particuliers que certains ordres religieux ajoutent aux vœux substantiels, par exemple, le vœu, que font ces Chartreux, de ne pas manger de viande, et les Minimes, de s'abstenir de laitage : 3° enfin le vœu d'entrer en religion. Le confesseur du Jubilé est complétement dénué de pouvoir sur les deux premières sortes de vœux : dès lors nous n'examinerons que ce qui concerne le troisième, le vœu d'entrer en religion. — 2. Ce vœu sera réservé et le confesseur jubiléaire ne pourra le commuer, quand il sera certain, absolu et parfait, dans le sens que nous avons antérieurement assigné à ces termes et qu'il aura, en outre, pour objectif, un ordre religieux, approuvé comme *religion proprement dite*. — 3. Quoique sans pouvoir sur la substance du vœu de religion, le confesseur du jubilé peut toutefois en commuer les circonstances. Ainsi, si quelqu'un fait vœu d'entrer en religion dans un mois, par exemple, son confesseur, pour de justes causes, aura le droit de lui permettre d'en différer l'exécution au delà du terme fixé, pourvu que le délai ne soit pas tel qu'il expose ce pénitent au péril de ne plus pouvoir accomplir ce vœu dans la suite. L'austérité de l'ordre, dans lequel on a fait vœu d'entrer, est aussi une circonstance du vœu. Au confesseur du Jubilé il appartiendra donc, sans outrepasser ses pouvoirs, d'autoriser son pénitent à entrer dans un ordre moins sévère.— 4. Le vœu de persévérer en religion, émis en secret, d'une manière privée, *privatim*, de même que le serment (isolé du vœu) par lequel quelqu'un s'engage à garder la chasteté ou à entrer en religion, tombe également sous la juridiction du confesseur jubiléaire.

LXIII. Deux observations concernant les vœux de chasteté et de religion. — 1. Si ces vœux sont réservés, il n'en est pas de même de leur transgression. La violation de ces vœux est un péché, qui reste soumis aux règles des autres péchés, et n'échappe point, par conséquent, à la juridiction des confesseurs du Jubilé. — 2. Quand on a obtenu du Saint-Siége la commutation d'un vœu de chasteté ou de religion, quoique l'œuvre substituée au vœu primitif soit due par vœu comme la première, elle cesse cependant d'être dans la catégorie des vœux réservés au Pape.

LXXIV. Pour être réservé, le vœu qui contient une obligation envers un tiers, exige : 1° qu'il soit, comme les deux vœux précédents, parfait et absolu ; 2° que l'obligation ait été acceptée par le tiers, qui n'a pas encore renoncé au droit qu'il a acquis par le vœu. — 3° Le confesseur du Jubilé est sans pouvoir pour commuer les vœux de persévérance ou autres, auxquels on s'engage dans les congrégations ou communautés religieuses.

LXXV. La quatrième espèce de vœux, touchant lesquels les pouvoirs du confesseur du Jubilé sont limités, comprend les vœux pénaux. En général, ces vœux ne sont pas réservés au Saint-Siége, même lorsqu'ils ont pour objet une matière qui lui est réservée. Le confesseur du Jubilé devrait donc avoir le droit de les commuer purement et simplement. Mais le but de ces vœux est trop important, trop indispensable, pour que les Souverains Pontifes aient laissé en cette matière plein pouvoir aux confesseurs. C'est pourquoi, à l'exemple de ses prédécesseurs, sa Sainteté, Léon XIII, met, en ce qui les concerne, une restriction au pouvoir juridictionnel du confesseur jubiléaire, c'est que l'œuvre substituée éloigne autant du péché que l'objet primitif du vœu, *nisi commutatio futura judicature jusmodi ut non minus a peccato committendo refrænet quam prior votimateria.* »

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n° 19 et suiv.

Cette exception ne s'applique évidemment qu'aux vœux pénaux qui ont pour but de préserver du péché : elle ne s'étend point à ceux dont l'unique but est de punir le péché.

4ᵉ Point. De l'usage du pouvoir de commuer les vœux.

LXXVI. Le confesseur est obligé de faire usage de ce pouvoir lorsqu'il en est requis. En le refusant, il manquerait à son devoir et se rendrait coupable d'une faute grave, car il priverait le pénitent d'un bien considérable, auquel il a un droit réel en vertu du Jubilé. C'est dans l'intérêt des pénitents que ce privilége est directement et principalement accordé aux confesseurs. Ils y ont donc droit dès qu'ils se présentent au sacré tribunal avec l'intention d'en jouir.

LXXVII. S. Alphonse estime que, pour commuer les vœux en temps de jubilé, une cause spéciale n'est point nécessaire, que la seule raison du Jubilé, l'accomplissement des œuvres prescrites justifient suffisammement la commutation. Parmi les causes d'une juste et judicieuse commutation, nous indiquerons les suivantes : 1° Le changement de circonstances, de santé ou de condition, qui rend l'accomplissement du vœu plus difficile ; 2° la répugnance et la difficulté qu'éprouve le pénitent à accomplir son œuvre ; 3° les scrupules ou embarras d'esprit dont le vœu est devenu la source.

LXXVIII. Avant les règles tracées par Benoît XIV, on pouvait légitimement se demander si le confesseur a la liberté de faire la commutation des vœux hors de la confession. Mais ce docte Pontife, dont nous avons déjà (n. XLII) reproduit les paroles, enleva tout doute à cet égard, et prescrivit de ne faire usage de cette faculté que dans l'acte même de la confession.

LXXIX. En règle générale, la commutation des vœux ne peut se faire après le temps du jubilé. Il est cependant des circonstances où le confesseur reste en jouissance du droit de commuer les vœux, même après le Jubilé : 1° dans les cas où le Jubilé est légitimement prorogé pour le pénitent ; 2° quand le pénitent en a demandé la commutation pendant le Jubilé, et que le confesseur, pour une juste cause, en a différé la concession, par exemple, pour procéder avec plus de maturité, avec une pleine connaissance de cause, etc. Mais il faut alors que le pénitent ait gagné le jubilé. S'il a omis les œuvres prescrites, il ne saurait réclamer (n. XXXVII) le bénéfice de la commutation, après l'expiration du Jubilé.

LXXX. Nous avons (n. LI) regardé comme tout à fait illicite l'usage de réitérer l'absolution des censures en faveur du même pénitent. Il en est absolument de même du pouvoir de commuer les vœux. La clause « *hac vice duntaxat* » affecte tout le paragraphe. Une décision récente de la Sacrée Pénitencerie du 26 février dernier, dont la teneur nous a été communiquée seulement ces jours derniers, confirme admirablement ce que nous avons écrit à l'endroit ci-dessus indiqué : « Jubilæum quoad plenariam indulgentiam, bis aut pluries lucrifieri posse, injuncta opera bis aut pluries iterando : semel vero, id est prima tantum vice quoad favores eidem jubilæo adjunctos, nempe absolutiones a censuris et casibus reservatis, commutationes aut dispensationes (1). »

LXXXI. Terminons ce quatrième point par quelques conseils pratiques pour les confesseurs. — 1. Accorder toujours la commutation d'une manière absolue, et jamais sous condition, même sous la condition d'accomplir les œuvres du jubilé. — 2. Déterminer immédiatement l'objet qui doit remplacer l'objet primitif du vœu. — 3. Désigner très-rarement plusieurs œuvres, en laissant au pénitent la faculté de satisfaire à son vœu par l'une ou par l'autre. — 4. Ne pas changer l'objet du vœu en une œuvre déjà obligatoire, à moins que l'objet primitif du vœu ne soit une œuvre obligatoire à un certain titre. — 5. Observer une égalité, non pas mathématique, mais morale, entre l'œuvre subrogée et l'œuvre primitive. — 6. Pour conserver cette égalité, tenir compte, d'un côté, de l'importance de l'objet promis, considéré en lui-même, abstraction faite du lien du vœu, et, en outre, de la fin que le pénitent s'est proposée dans son vœu. D'autre part, considérer, non pas seulement l'excellence de la vertu à laquelle appartient l'œuvre substituée à l'ancienne, mais surtout l'utilité qu'en retirera le pénitent, la difficulté qu'il aura d'accomplir la nouvelle obligation et l'aptitude de cette obligation à lui faire obtenir la fin de son vœu. — 7. Autant que possible, changer les vœux réels en obligations réelles, les vœux personnels en obligations personnelles, et les vœux temporaires en obligations temporaires. — 8. La réception fréquente des sacrements de pénitence et d'eucharistie étant un des moyens les plus efficaces pour procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes, le confesseur prescrira cette œuvre avec le plus grand fruit, lorsqu'il aura espoir de la voir accepter et accomplir par le pénitent.

5ᵉ Point. Des effets de la commutation.

LXXXII. La commutation peut se faire de deux manières, *absolument* et *conditionnellement*. La commutation est absolue quand on remplace purement et simplement la matière du vœu par une nouvelle obligation. C'est ainsi que (n. LXXXI) nous avons conseillé de la faire. Elle est conditionnelle quand on fournit seulement au pénitent un nouveau moyen de satisfaire à son obligation, en laissant subsister l'ancien. Exemples : je change purement et simplement le vœu de jeûner un jour en une confession et une communion ; la commutation est absolue. Sans changer absolument l'objet du vœu du pénitent, je lui donne la liberté d'y satisfaire ou par le jeûne, ou, s'il le préfère, par une confession et une communion, la commutation est conditionnelle.

LXXXIII. La commutation absolue accordée par le confesseur du Jubilé a pour effet d'éteindre l'obligation primitive du vœu et de la transporter sur la matière subrogée. La première obligation est remise au nom de Dieu et demeure

1. Voir aussi les nᵒˢ IV et V.

anéantie. En acceptant la commutation, le pénitent a implicitement renouvelé l'engagement qu'il avait pris vis-à-vis de Dieu. L'objet seul de l'engagement est changé, mais la force de l'engagement reste la même, le lien du vœu continue à subsister. — 2. Quoique la première obligation ait complétement cessé, le pénitent reste toujours libre d'y retourner, si la commutation a eu lieu en une œuvre d'une égale importance. Le vœu a-t-il été, au contraire, changé en une œuvre meilleure ? Sanchez, dont le sentiment est assez généralement admis, distingue si le pénitent a accepté la nouvelle œuvre uniquement en vue de sa commodité personnelle, ou dans le but de procurer plus de gloire à Dieu. Dans le premier cas, dit ce théologien, il peut retourner à son premier vœu, pour le même motif que nous lui avons reconnu ce droit quand l'œuvre substituée est d'un mérite égal à la première. La même raison ne milite plus dans le second cas : ce n'est plus en faveur du pénitent, mais uniquement pour la gloire de Dieu qu'on a choisi une œuvre meilleure : c'est donc dans l'intérêt de Dieu et non dans celui du pénitent que le nouvel engagement a été contracté : le pénitent doit le remplir. Au reste, dans le doute si l'on a eu en vue la gloire de Dieu ou l'utilité du pénitent, on penchera pour ce dernier parti ; car, dans la plupart des cas c'est là le but qu'on se propose : il y a donc présomption que l'on aura eu le même but dans un cas particulier. — 3. De ce que la première obligation est complétement éteinte, il suit que si l'œuvre qui lui a été substituée devient impossible, le pénitent n'est plus tenu à rien. En effet, l'obligation du pénitent n'a plus qu'un seul objet: l'œuvre subrogée. Celle-ci seule est due par lui : du moment qu'il lui est impossible de l'accomplir, il est libéré de son obligation.

LXXXIV. Un autre effet de la commutation est de faire cesser la réserve qui affectait les vœux avant leur commutation. En effet, par la commutation, le premier vœu, qui était réservé, a été éteint, puisqu'on a transporté son obligation sur une autre matière : et on lui en a substitué un nouveau, qui n'est pas réservé, car le vœu n'est réservé qu'à raison de son objet. Or, l'objet du vœu substitué au premier n'est pas de ceux qui sont réservés au souverain Pontife: du moins, nous le supposons, car si l'on avait commué le premier vœu en une matière réservée au souverain Pontife, la réserve ne serait pas enlevée par la commutation.

LXXXV. Si, après avoir obtenu la commutation de ses vœux, le pénitent néglige de remplir les conditions du Jubilé, il reste néanmoins en possession de cette faveur et ses vœux ne revivent point. Telle est l'opinion presque unanime des auteurs, et ainsi que nous l'avons déjà remarqué (n. LVII) en parlant des censures et des cas réservés, Benoît XIV l'a expressément consacrée.

(*A suivre.*)

ÉPISCOPAT FRANÇAIS

—

MONSEIGNEUR ISOARD

Au moment où nous mettons sous presse, nous arrive une bonne nouvelle pour l'Eglise. C'est la nomination d'un prêtre de haut savoir, de saine doctrine et de grande vertu, à l'évêché qu'occupa jadis saint François de Sales.

Un décret signé par le Président de la République le 9 de ce mois et inséré aujourd'hui, 14, au *Journal officiel*, désigne en effet, pour occuper le siége épiscopal d'Annecy, Mgr Isoard, auditeur de Rote pour la France.

Par ordre du Saint-Père, les informations canoniques ont été faites à la Nonciature dès lundi 12. Le Prélat a fait la profession de foi en présence de Mgr le Nonce apostolique.

Mgr Isoard était, depuis 1866, membre du saint tribunal de la Rote. Les malheurs de l'Église ayant condamné à l'inaction les membres de ce collége, Mgr Isoard a fait de fréquentes prédications en France depuis huit années.

La *Société général de Librairie catholique* a publié, il y a quelques mois, en deux volumes, les remarquables Conférences données par lui à l'Oratoire de Paris sur *le Sacerdoce et ses relations avec la société moderne*.

On sait l'impression profonde qu'ont laissée ces Conférences, et lorsqu'un auditoire d'élite se pressait pour les entendre, et lorsque plus tard elles ont été publiées. Aucun de ceux qui les ont entendues ne les a oubliées. Quiconque les a lues n'a pu s'empêcher de les méditer et de prendre, en les terminant, la résolution de les relire.

Jamais livre n'eut plus d'opportunité que n'en a malheureusement celui-là en ces temps troublés où toutes les notions sont perdues et déviées et où se lèvent contre l'Église, contre ses institutions, contre ses fonctions et ses droits, mille attaques aveugles et ennemies.

« On peut dire, écrivait au sujet de ce livre un publiciste éminent, on peut dire que la question qui, depuis deux ou trois années, domine toutes les autres, soit en France, soit dans les contrées voisines de la France, est celle-ci : « Quelle est la place que le prêtre a le droit d'occuper dans la société ? Qu'est-il en lui-même ? Qu'est-il pour ceux qui s'adressent à lui ? » C'est à ces interrogations, qui reviennent chaque jour dans tous les écrits, dans toutes les conversations, sous toutes les formes, que répond un ouvrage publié chez Palmé, sous ce titre : *Le Sacerdoce*, *Conférences prêchées à l'Oratoire* par Mgr Isoard, auditeur de Rote pour la France.

« Dans une suite d'études sur chacun des saints Ordres se trouvent constamment opposées les unes aux autres les idées chrétiennes et essentielles d'autorité, de hiérarchie, de sainteté, d'intermédiaires établis par Dieu entre lui et les âmes, et les idées que l'on nomme *modernes* et qui sont la négation directe des idées chrétiennes, telles que : l'égalité absolue et universelle, la religion reléguée dans la conscience

individuelle et entièrement exilée de toutes les relations sociales, la promiscuité de ce qui appartient à l'homme et de ce que Dieu s'est réservé, et enfin le droit de l'homme à entrer immédiatement en rapport avec Dieu sans aucune action intermédiaire.

« *Le Sacerdoce* qui n'est point, comme son titre pourrait le faire supposer, un traité particulièrement destiné aux prêtres, mais un livre essentiellement écrit pour les gens du monde, *le Sacerdoce* contient beaucoup de choses que les meilleurs chrétiens de nos jours ont totalement oubliées, ne soupçonnent même plus, et il enseigne sur quel terrain ils doivent se placer pour se défendre contre eux-mêmes, et avec avantage, contre les pensées qui règnent dans le milieu auquel ils appartiennent et pour les combattre au dehors avec quelques chances de succès.

« Œuvre des plus attrayantes, en même temps que des plus instructives, ce livre grave est un livre plein de saveur, d'intérêt et de charme. Il a de la force sans effort, et de la grâce sans recherche. Loin de se renfermer dans le temple, il promène à chaque instant sur le monde, sur la société, sur nous-mêmes, son regard clair et perçant. Il révèle des choses anciennes que l'on ne savait plus ; il fait voir les choses nouvelles que l'on n'apercevait pas. Il est sincère, il est vrai, il est hardi, il ose tout dire. C'est la forte parole de la chaire dans la familiarité de la causerie. Elle est également dite pour la gravité de l'Église et l'intimité du foyer. »

Telle est l'œuvre, tel est l'ouvrier. Aussi sa promotion à l'Episcopat réjouit-elle les enfants de l'Eglise. Il a su penser, il saura agir. Il a su bien dire, il saura bien faire.

Henri LASSERRE.

NOTA. — L'*Ami du Clergé* donnera prochainement un extrait de cet ouvrage intitulé : *Le Curé de Campagne : Sa tristesse, son isolement.*

ATTAQUE ET DÉFENSE

—

LA DIFFAMATION SYSTÉMATIQUE CONDAMNÉE PAR VOLTAIRE. — La déplorable insistance des journalistes, gourmets de scandale, qui ne cessent de faire retomber sur la religion la responsabilité de crimes que la religion défend plus sévèrement encore que la loi naturelle, nous oblige à insister de notre part sur tout ce qu'il y a de faux et d'odieux dans leur manœuvre.

Rien n'est plus inique que de vouloir faire peser sur les institutions et sur les corporations les fautes des individus que ces institutions et ces corporations sont les premières à réprouver.

Voltaire lui-même, que ces mêmes journalistes se glorifient de prendre pour modèle, condamnait et flétrissait ce procédé.

« Mieux vaudrait, écrivait-il, dire que la médecine est mauvaise, puisqu'il y a parfois des médecins qui vous empoisonnent...

« On ne juge pas tous nos guerriers par la lâcheté d'un seul et on aurait tort d'attribuer à toute une nation les vices de plusieurs particuliers.

« Quelques brins d'ivraie détruisent-ils toute l'espérance de la récolte ?

« Une chenille, qu'on nous montre dans les jardins de Versailles ou de Saint-Cloud, diminue-t-elle le prix de ces chefs-d'œuvre de l'art ? »

* * *

AUGMENTATION DES CRIMES CHEZ LA JEUNESSE. — Plusieurs journaux, entre autres la *Gazette des Tribunaux*, attirent l'attention des moralistes sur la recrudescence des crimes qui ont des jeunes gens pour auteurs. Depuis quelque temps, la criminalité précoce de la jeunesse s'est révélée dans un nombre de faits particulièrement graves.

La génération actuelle, élevée dans les idées de la libre-pensée fait donc son entrée sur la scène par une recrudescence de dépravation, et l'on peut voir quels fruits on recueillera de l'éducation sans Dieu.

* * *

LES ÉLÈVES DES JÉSUITES. — Le *Français*, faisant allusion à ce que la littérature et la science française doivent aux jésuites, cite au nombre de leurs élèves :

« Le prince de Condé, les ducs de Savoie-Nemours, de Conti, de Longueville, de Lorraine ; les Rohan, les Bourbons, les Montmorency ; Villars, Luxembourg, Richelieu, Grammont, Boufflers, d'Estrées, Broglie, Choiseul, Saint-Simon, Fabert, Saint-Germain, Créqui ;

Les cardinaux de Bérulle, de Larochefoucault, de Polignac ; Bossuet, Huet, Belsunce ; le cardinal de Fleury et l'abbé Fleury, Bridaine, Bausset ;

Dans la robe : Lamoignon, Séguier, Molé, Nouvion, d'Argenson, Pothier, d'Ormesson, Bouhier, Portail, Montesquieu, Amelot, Nicolaï, Malesherbes, de Sèze, etc. ;

Dans les lettres et les sciences : Santeuil, *Corneille*, *Descartes*, *Molière*, Cassini, Jean-Baptiste Rousseau, Tournefort, Malézieux, Fontenelle, *Voltaire*, Turgot, La Condamine, Crébillon, Buffon, Lagrange, Bernard de Jussieu, etc., etc. »

Notre confrère oublie, à dessein sans doute, MM. Lepère et Tirard, actuellement ministres. Est-ce sur ces derniers élèves que M. Ferry juge l'institution et la condamne ?

* * *

COMMENT LA LIBERTÉ RÈGNE AU PAYS CHARTRAIN. — Par arrêté du préfet d'Eure-et-Loir, le comité catholique de Chartres a été dissous pour avoir annoncé qu'il créait un bureau d'informations qui, centralisant tout ce qui s'écrirait contre le clergé et les membres des congrégations religieuses, se chargerait :

« 1° De faire rapidement connaître aux inté-

« ressés les bruits qui pourraient les concer-
« ner ;

« 2° De se mettre à leur disposition entière
« pour une réponse à signifier à tous les jour-
« naux qui auraient lancé ou reproduit la ca-
« lomnie. »

Enfin on lui fait encore un crime d'avoir dit :
« Qu'un comité du contentieux, formé de ju-
« risconsultes qui comprennent l'importance de
« ces questions, mettrait avec joie son savoir et
« ses conseils au service des intéressés. »

La raison du plus fort, etc. Lire le reste dans la Fable du Loup et de l'Agneau.

* * *

A L'EAU... LES PERVERTISSEURS! — M. Cousin se promenait un jour dans la cour de l'Institut, avec un savant professeur de philosophie; un jeune prêtre vint à passer; M. Cousin, s'arrêtant tout à coup, le suivit des yeux et s'écria :
« Nous avons, toute notre vie, professé la phi-
« losophie et tâché de démontrer qu'il y a une
« âme; pendant ce temps que fait ce jeune
« prêtre et où va-t-il? Il va combattre le vice
« dans l'âme d'un méchant, la tentation dans
« l'âme d'une jeune fille, le désespoir dans l'âme
« d'un malheureux, élever l'âme d'un enfant...
« et nous voudrions jeter ces gens-là à l'eau ? Il
« vaudrait mieux qu'on nous y précipitât nous-
« mêmes, avec une pierre au cou. Ayons l'hon-
« nêteté de reconnaître ce qu'ils font pour les
« âmes, pendant que nous tentons de recon-
« naître l'existence de l'âme. »

* * *

LA QUESTION DE L'ENSEIGNEMENT EN AUTRICHE. — La Chambre des députés de Vienne s'est occupée, dans une séance récente, de la question de l'enseignement, à propos du chapitre du budget relatif aux Universités. Le député Ficher a déclaré que l'école moderne, depuis les classes élémentaires jusqu'à l'Université, était la cause première de la décadence morale de l'époque. En terminant son discours, il a cité ce mot de Stahl : « *Un Etat qui ne professe aucune religion perd le droit de faire l'éducation de la jeunesse.* »

* * *

LE MAIRE DE BÉZIERS RAMENÉ A LA RAISON PAR LE PASTEUR PROTESTANT DE CETTE VILLE. — M. le maire de Béziers vient d'interdire les processions religieuses sur la voie publique. Son décret a vivement irrité la population et surtout les marchands.

M. le maire, peu riche en considérants, avait appuyé sa prohibition sur ce que les processions catholiques peuvent offusquer les quelques protestants qui habitent Béziers.

Un pareil abus d'autorité méritait une leçon; elle ne s'est pas fait attendre. Le pasteur protestant de cette ville vient d'écrire à M. le maire : « Non-seulement mes coréligionnaires n'ont pas réclamé que les processions fussent interdites, mais encore ils désapprouvent complètement la mesure que vous venez de prendre. »

* * *

LE RÉTABLISSEMENT DES ORDRES RELIGIEUX EN ESPAGNE. — La religion dans ce royaume profite du calme dont elle jouit pour réparer ses pertes. Les ordres religieux reparaissent nombreux. Trois établissements des Frères des écoles chrétiennes ont été fondés à Madrid. Les Franciscains, les Augustins, les Jésuites, les Carmes, les Capucins, etc., vont reprendre leurs places dans ce pays très-catholique. Si on ne leur mesure pas d'une main trop avare la liberté nécessaire, ils paieront bientôt au centuple ceux qui leur permettent de vivre. « La suppression
« des congrégations en Espagne, a dit lord Car-
« narvon, protestant Anglais, a été un vrai dé-
« sastre pour l'Etat. »

Particulièrement recommandé aux *cinq* ministres *protestants* qui font actuellement partie du cabinet français, ce mot de leur coréligionnaire !

* * *

L'ENCYCLIQUE PONTIFICALE EN RUSSIE. — Le gouvernement russe vient d'ordonner, à la suite de l'attentat contre le czar, que l'encyclique pontificale, relative au socialisme, soit lue, à trois reprises, dans toutes les églises catholiques de l'empire et dans l'idiome national des fidèles. On sait que l'usage de la langue polonaise allemande était sévèrement défendu dans les églises catholiques, de même que la lecture des documents pontificaux.

Les schismatiques reconnaissent donc que la parole du pape a une autorité supérieure à celle de leurs synodes, aux enseignements des universités et aux lois comme à la force matérielle du gouvernement. Ils se sentent donc impuissants contre la démoralisation de *l'esprit laïque* et eux, les persécuteurs, se croient obligés d'avoir recours à cette église catholique pour se sauver du désastre!

A bon entendeur, salut!

CONSULTATIONS CANONIQUES

Q. — Mes prédécesseurs à M... avaient la permission de biner le dimanche et fêtes de précepte : ayant été chargés du service d'une seconde paroisse, ils ont dû interrompre le binage pendant huit ans environ. Je suis déchargé du service de cette seconde paroisse, et je me demande si je puis dire deux messes le dimanche dans ma paroisse sans recourir à l'autorité, ou si j'ai besoin d'obtenir une permission spéciale.

R. — Nous ne pensons pas que notre honorable correspondant puisse dire deux messes le dimanche dans sa paroisse sans demander une nouvelle autorisation. Le binage est rangé parmi les choses odieuses ; il est soumis à l'interprétation stricte et rigoureuse. La constitution de Benoît XIV *Declarasti Nobis* établit parfaitement que nul prêtre ne peut se permettre le bi-

nage, de son autorité privée, quelle que soit l'urgence des motifs qu'il croit avoir.

La permission de l'ordinaire est donc une permission essentielle. Il est d'autant plus nécessaire que, dans certains cas, le binage illicite fait encourir l'irrégularité. Il faut donc soumettre à l'autorité diocésaine les raisons propres à établir la nécessité du binage et attendre la décision dont elle prend naturellement la responsabilité.

Q. — Les péchés dont on a fait pénitence et qui ont été pardonnés, reparaîtront-ils au jugement dernier? Dieu en retirerait-il quelque avantage?

R. — Il est certain que tous les saints doivent être jugés par un jugement d'approbation, c'est-à-dire par la proclamation de leurs mérites. Il est certain également que ceux qui ne péchèrent jamais *actuellement*, comme la bienheureuse Vierge, les enfants morts après le baptême ne doivent pas être jugés par un jugement de *discussion;* car ce genre de jugement suppose une certaine comparaison des bonnes et des mauvaises actions entre elles, par conséquent leur approbation ou leur blâme : ce qui ne peut exister dans les élus qui n'eurent jamais de péchés actuels.

Mais les autres saints, c'est-à-dire ceux qui commirent autrefois des péchés actuels, mortels ou véniels, doivent-ils être jugés par un jugement de discussion? En d'autres termes, leurs péchés, détruits par la pénitence, doivent-ils être révélés devant tout le monde en même temps que leurs mérites? ou bien, n'y aura-t-il que leurs mérites de promulgués?

Ici, il y a controverse. Le maître des sentences, Vigerius et beaucoup d'autres sont pour la négative, et ils s'appuient sur divers passages de l'Ecriture d'après lesquels les péchés remis sont détruits, effacés, plongés dans l'oubli (Ps. XXXI, v. 1. Isaie, XLIII, v. 25). Parmi ces textes, le plus fameux est celui d'Ezéchiel, ch. XVIII, v. 21 et 22, où se trouvent ces mots : *Omnium iniquitatum ejus, quas operatus est, non recordabor.* En outre, toutes les théologies parlant des effets de l'absolution disent : *deletur, annihilatur peccatum lethale.*

Toutefois le sentiment plus commun (*sententia communior*) représenté par saint Thomas, saint Anselme, affirment que tous les péchés des justes, soit mortels, soit véniels, doivent être manifestés au jugement dernier. Ils le prouvent par cette parole de saint Mathieu : *Dico autem vobis, quoniam omne verbum otiosum, quod locuti fuerint homines, reddent rationem de eo in die judicii* (Math. XII, v. 36).

Ils ajoutent que cette manifestation assure l'intégrité du jugement et perfectionne la manifestation de la justice divine. En outre, ils expliquent les textes sur lesquels s'appuie l'opinion contraire. Quand la Sainte Ecriture, disent-ils, parle de destruction, d'effacement, d'oubli des péchés, elle veut dire que leur tache est enlevée de telle sorte que Dieu ne s'en souvient plus pour les punir, et que leur souvenir et leur divulgation ne doivent procurer ni tristesse ni honte : car les saints ne peuvent plus éprouver ces sortes de sentiments.

Par conséquent, tous les saints sans exception, même ceux qui sont déjà au ciel en corps et en âme, subiront un jugement soit d'approbation soit de discussion, parce que, bien qu'ils aient eu leur jugement particulier à leur mort respective, il faut que leurs dossiers, oserons-nous dire, paraissent devant le tribunal public. Lorsque saint Jean dit: *Qui credit in eum, non judicatur*, cela ne veut pas dire que le croyant ne subira pas de sentence, mais bien qu'il ne sera pas condamné. Et de ce jugement universel nul ne sera excepté, pas même les assesseurs du souverain juge.

Notre honorable correspondant demande en outre si Dieu retirerait quelque avantage de la révélation des péchés pardonnés. Il est évident que, si cette révélation a lieu, selon l'opinion plus commune qui est aussi la nôtre, Dieu, souverainement sage, ne la fera ni sans raison ni sans profit. On y verra au moins le triomphe de sa gloire et la glorification de la liberté humaine qui, forte de l'appui du ciel, a pu maîtriser les tyrannies de la concupiscence et des passions.

Q. — Un curé, ayant le titre d'aumônier d'un hôpital situé dans sa paroisse, peut-il se décharger du service de l'hôpital en le confiant à son vicaire, et cependant se réserver les appointements correspondant au titre d'aumônier?

R. Sans aucun doute, le curé peut confier une partie de sa besogne à un autre prêtre. C'est un principe de droit rappelé par le concile de Trente, précisément à propos des paroisses. Les pasteurs les gouvernent *per se aut per alios.* Le curé en question agit donc légalement. Jugeant qu'il ne peut pas suffire au travail simultané de sa paroisse et de l'hôpital, il délègue pour ce dernier un de ses vicaires; c'est son droit.

Quant aux appointements, ils appartiennent juridiquement au titulaire. A lui maintenant de s'entendre avec son délégué sur les conditions de son travail, et à ce dernier d'accepter ou de refuser les offres qui lui sont faites.

Le juge naturel et seul compétent dans les questions de ce genre, c'est l'évêque du lieu. Nous engageons notre correspondant à adresser à Sa Grandeur la même question que Pépin le Bref adressait au pape Zacharie dans une circonstance différente, mais analogue : « *Qui doit* « *être roi, de celui qui en a le titre sans en* « *exercer la charge, ou de celui qui en exerce* « *la charge sans en avoir le titre?* » Et si la réponse épiscopale est identique à la réponse papale, nous en féliciterons notre correspondant.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Q. — A qui appartient le bois qu'on retire de la haie d'un cimetière par l'ébranchement de cette haie? Est-ce à la commune ou à la Fabrique, la haie appartenant de part la loi à la Commune?

R. Les arbustes et les émondes des arbres

des cimetières appartiennent aux fabriques. Plusieurs décisions ministérielles et entre autres une décision du ministre de l'intérieur, adressée le 21 mai 1818 au préfet de la Somme, prononce même que *les arbres excrus sur les terrains servant aux inhumations sont compris dans les revenus attribués aux fabriques* par l'article 36 du décret du 30 décembre 1809.

Telle est aussi la jurisprudence du ministère des cultes. Le ministre des finances a rendu enfin plusieurs décisions dans le même sens, en ordonnant la délivrance aux fabriques des arbres plantés dans les cimetières. Ces arbres, en effet, croissent sans culture et ne sont en réalité que des fruits spontanés.

M. Rio (*Manuel des fabriques*), tout en pensant d'une autre manière relativement à la propriété de ces arbres, puisqu'il l'attribue aux communes propriétaires du cimetière, affirme que la fabrique a droit aux émondages. Quoi qu'il en soit de la propriété des arbres à haute tige, point controversé, l'émondage des petits arbres, des haies, comme les herbes et les broussailles, revient aux fabriques incontestablement.

Q. — A qui appartient un cimetière qui remonte avant la révolution de 93, ainsi que ses arbres et produits de tout genre? Si on ne sait qui l'a acheté, de la Commune ou de la Fabrique, à qui reste-t-il en propriété ?

R. — Mgr Affre, dans son *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, p. 209, prouve que les anciens cimetières, d'après les lois alors en vigueur, appartenaient aux paroisses, ou, ce qui est la même chose, aux fabriques. Il n'y avait d'exception que pour les cimetières des villes et des communes, qui les avaient acquis à leurs frais et pouvaient exhiber leur titre d'acquisition.

Or, comme le décret du 7 thermidor an XI a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés, il s'ensuit que les anciens cimetières non vendus en vertu des lois révolutionnaires peuvent être revendiqués par les fabriques comme leur propriété, sauf l'exhibition de preuves contraires par les communes.

Sans doute il y a le décret du 12 juin 1804 sur les sépultures. Mais ce décret ne s'occupe pas directement de la propriété des cimetières, mais bien de la police les concernant.

Quels sont donc actuellement les droits que les fabriques peuvent exercer sur les anciennes propriétés qui leur appartenaient autrefois ?

S'il s'agit de cimetières *supprimés*, c'est-à-dire dans lesquels les inhumations ont cessé d'être opérées, les fabriques peuvent exercer sur ces terrains tous les droits de la propriété ordinaire. Ainsi elles doivent en percevoir tous les produits; elles peuvent y effectuer des plantations ; elles peuvent, lorsqu'il s'est écoulé cinq années depuis la cessation des inhumations, les affermer, à la condition seulement qu'il n'y sera fait ni fouille ni fondation pour des constructions ; elles peuvent même les aliéner ou les échanger en imposant aux acquéreurs pour condition des ventes ou échanges, l'exécution des dispositions du décret du 23 prairial an XII, exécution à laquelle la police locale doit soigneusement veiller.

Quant aux cimetières qui ont conservé leur destination et continuent à servir aux sépultures, les fabriques à qui ils appartiennent ne sont admises, d'après la jurisprudence administrative, à percevoir ni les droits d'inhumation, ni le prix des concessions de terrains ; mais elles doivent profiter de tous les autres revenus qu'ils rapportent, des plantations qui peuvent y être faites, etc. Ces fabriques sont même fondées à réclamer des communes, soit d'acquérir d'elles ces cimetières, soit de se pourvoir d'autres lieux d'inhumation, afin de rendre ces terrains disponibles et productifs ou aliénables.

Il est fort important pour les fabriques propriétaires des anciens cimetières de s'en maintenir en possession. Si elles n'en avaient, en effet, la possession ni de fait ni de droit, et qu'elles eussent à revendiquer cette possession, les détenteurs (soit les communes, soit les particuliers) pourraient leur demander de justifier, préalablement à toute action, d'un envoi en possession régulier; et cet envoi en possession serait peut-être, surtout si l'adversaire de la fabrique était la commune, fort difficile, sinon impossible à obtenir.

Q. — Un curé a-t-il le droit de faire à son presbytère, à ses frais et dépens, malgré l'opposition systématique du conseil municipal, une réparation de véritable amélioration ?

Il s'agit pour moi de pratiquer à l'écurie un portail de remise sur la voie publique, façade du midi, au lieu d'une petite porte étroite, façade ouest (mauvais temps). La Fabrique, composée de gens timides et quelques-uns sujets de mon maire républicain, approuvent verbalement ma demande, mais n'osent prendre une délibération à cet effet.

Le presbytère appartient à la Commune. Quelles formalités y aurait-il à suivre pour obliger le conseil municipal soit à permettre, soit à faire exécuter lui-même cette réparation très-utile et presque nécessaire?

Ne serait-ce pas le cas d'agir sans rien dire et d'attendre les réclamations du conseil municipal, s'il a des droits pour cela ?

R. — Notre avis est que cela peut se faire à la condition que le travail ne coûtera pas plus de 50 francs et sera décidé par le bureau des marguilliers. En cas de contestation soulevée par le conseil municipal, le curé serait abrité derrière la fabrique, et celle-ci pourrait prouver facilement qu'il s'agit d'un travail d'embellissement et de préservation contre le mauvais temps; et dans ce cas, elle est compétente puisque ces sortes de travaux la regardent, même quand le presbytère et l'église sont la propriété de la commune.

Hors de là, nous déconseillerions notre correspondant. Qu'il veuille relire attentivement ce que nous avons dit sur la matière dans l'*Ami du clergé* nº 18, p. 273, et nº 19, p. 285 ; il y trouvera les raisons graves qui commandent la prudence.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

—

BASSE-COUR

Amélioration de la race commune.

Nous avons vu dans l'article précédent (*n°*27), que nos races françaises étaient à peu près sans rivales et qu'elles devaient être regardées comme les premières du monde ; en effet nommer les races de Houdan, de la Bresse, de Crève-Cœur, de la Flèche, c'est nommer des races d'élite, qui font la joie et l'admiration des gourmets et des amateurs. Mais tous n'habitent pas ces régions où l'élevage des volailles est devenu une source de vrais bénéfices et est, pour cela, poussé presque à la perfection. Doivent-ils se décourager ? Non ! Ils peuvent et ils doivent arriver à d'excellents résultats et la chose est facile.

Remarquons d'abord que ces magnifiques races que nous venons de nommer ne sont pas sorties ainsi des mains du Créateur ; elles sont la résultante du climat qu'elles habitent, du sol sur lequel elles vivent et des soins de l'homme. Ce sont des transformations, des améliorations heureuses ; pas autre chose. Ce que d'autres ont fait, vous pouvez le faire. La nature nous a été en quelque sorte livrée et nous pouvons la modifier ; le grain de blé n'est plus ce qu'il était il y a deux cents ans. Le bétail qui peuple les étables de nos laboureurs n'est plus semblable à celui du siècle dernier. Travaillons et le Seigneur bénira nos efforts.

Diverses influences physiques agissent sur les animaux ; et notre basse-cour n'y échappe pas plus que le bétail qu'élève le fermier, notre voisin.

Nous allons donc les étudier quelques instants.

1° *Le climat.* Vous avez mille fois remarqué la différence de l'homme du Midi avec celui du Nord ; tous les deux ont exactement la même conformation, les mêmes membres, et cependant vous les distinguez, vous les caractérisez à ne pouvoir vous y méprendre. Sur l'animal qui est tout matière, cette influence se fait encore plus sentir ; car l'homme par son âme peut combattre, peut lutter ; son énergie peut jusqu'à un certain point détruire les effets de la nature. Ne croyez donc pas qu'il vous suffise, pour vous créer une basse-cour modèle, d'acheter à grands frais de magnifiques volailles de Houdan ou de la Flèche pour la peupler. Ces magnifiques races sorties de leur *milieu* dégénèreront nécessairement, et plus tard, après quelques années, vous y renoncerez, découragés par des résultats à peu près nuls.

2° *Le sol.* Un proverbe dit : « Tant vaut « l'homme, tant vaut la terre. » Nous pourrions dire : « Tant vaut la terre, tant vaut la poule. » Aussi tous les pays à races d'élite sont des pays fertiles. Pour vous, qui n'êtes qu'un *petit propriétaire*, cette opération a moins d'importance que pour le fermier ou le riche cultivateur ; mais cependant elle mérite une attention sérieuse, car dans un pays pauvre, vous trouvez moins de ressources en grains ; ils sont de moins bonne qualité, souvent plus chers, et par conséquent votre volaille vous coûte davantage.

Le sol et le climat ne dépendent pas de vous ; vous les subissez dans le cas présent comme pour les autres circonstances de votre vie ; seulement vous devez en tenir grand compte dans les résultats que vous voulez atteindre ; et parfois vous devez entrer en lutte avec eux pour en neutraliser les effets mauvais ; ou bien, vous devez vous en servir pour en retirer le plus grand profit possible : vous avez besoin alors d'une science qu'on appelle l'hygiène.

3° *De l'hygiène.* — Elle consiste à prendre les moyens de conserver la santé et de prévenir les maladies ou les accidents. Vous ferez de l'hygiène en donnant à votre volaille un logement bien construit et surtout bien aménagé ; vous en ferez, en évitant à votre basse-cour les grands froids ou les chaleurs accablantes et la tenant toujours dans une propreté parfaite, etc., etc. Ces soins sont aussi nécessaires à votre basse-cour qu'à tous les autres animaux, car ils ne peuvent veiller sur eux-mêmes ni demander ce dont ils ont besoin ni même se plaindre lorsqu'ils sont malades. C'est à vous de tout prévoir et de tout prévenir.

4° *De la nourriture.* — Une excellente nourriture est surtout nécessaire les premières semaines de l'existence de vos volailles. Vos jeunes poulets sont chose si délicate que vous ne sauriez leur donner une nourriture trop succulente : des pâtées d'œufs cuits durs, des herbes hachées, du riz, du millet cuit en bouillie épaisse, du pain trempé d'un peu de vin, sont choses qu'ils préfèrent. Plus tard, du grain en abondance, s'ils sont gourmands, même voraces : contentez-les, ils n'en croîtront que plus vite, et leur ossature, mieux formée, vous fournira d'excellents sujets pour la reproduction, quand vous ne jugerez pas utile et agréable de les servir sur votre table. Veuillez retenir, que je ne fais qu'indiquer brièvement cette grande question de la nourriture et qu'elle me demandera plus tard des articles spéciaux.

5° *Des croisements.* — Parmi vos jeunes poulets, vous avez fait choix des meilleures poulettes, des coqs les plus vigoureux suivant les caractères que je vous ai indiqués précédemment ; mais vous n'avez rien obtenu qui vous contente, et le plus prudent serait d'être assez patient pour attendre que vous ayez reformé la race par l'amélioration successive de cinq ou six générations. Mais vous voulez jouir de suite : alors achetez un coq d'une race de choix ; mais que vous prendrez sous une latitude se rapprochant le plus possible de la vôtre ; dans un sol presque identique ; afin que vous soyez moins exposé à des mécomptes. Lorsque vous aurez obtenu les métis qui proviennent de ce croisement, examinez-les, calculez leur rendement en chair, en œufs, afin de juger ce qu'ils valent, puis détruisez ceux qui ne vous satisfont pas, ne réservez que les choix, et après que vous aurez ainsi trié, perfectionné deux ou trois générations, vous aurez alors une excellente race.

F.-U. S.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

25, rue de Grenelle, à Paris.

MOIS DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS

(DIRECTIONS SPIRITUELLES DE SAINT FRANÇOIS DE SALES)

Par M. l'abbé H. CHAUMONT

Un beau volume in-16 elzévirien de XVIII-408 pages. . . . . 3 fr.
Edition de propagande. Un vol. in-18 de XVIII-183 pages. . . . . . 75 c.

Le Cœur de Jésus principe et modèle de la perfection chrétienne, ou *Mois du Sacré-Cœur*, par le R. P. E. Desjardins, *S. J.* 1 vol. in-18. 75 c.

Mois du Sacré-Cœur *des Enfants de Marie*, par le R. P. Huguet. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages. 75 c.

Recueil *de divers exercices de dévotion aux Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie*, par un Père de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-18. 1 fr.

Le Cœur de Jésus. *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ*, sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. de Galliffet, de la Compagnie de Jésus, suivi de la *Vie de la Bienheureuse Marguerite-Marie*, par le P. Croiset, de la même Compagnie. Troisième édition, revue et augmentée. 1 vol. in-18. 1 fr. 50

Le Cœur de Jésus *ouvert au cœur du chrétien*, d'après les saints et les maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine* pour se préparer à la fête de ce divin Cœur, par le P. Charles Borgo, de la Compagnie de Jésus, publié par un Père de la même Compagnie. 1 vol. in-32 de XXXI-364 pages. 1 fr. 50

Dévotion envers N.-S. J.-C., ou Etude de ses titres consolants et glorieux, *lectures pendant le mois du Sacré-Cœur*, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus. Edition abrégée et mise dans un ordre nouveau par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 3 vol. in-12. 8 fr.

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, *ou Etude de ses vertus*, par les PP. Nouet et Pottier. 1 vol. in-12. 4 fr.

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus*, par le P. Jean Croiset. Nouvelle édition, revue et corrigée. 1 fort vol. in-18. 1 fr. 50

Le Chrétien *selon le Cœur de Jésus*, ou Neuvaine en forme de retraite, pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. Waldner et Cadrès. 1 vol. in-18. 1 fr. 50

Mois du Sacré-Cœur ou *les Titres de Jésus à notre amour*, d'après la Sainte Ecriture, par l'abbé Eugène Tessier, curé au diocèse de Versailles. Un vol. in-32. 75 c.

Nous connaissons l'honorabilité de M. Henri Bijon, propriétaire de vignobles à *Bordeaux*, et aussi la bonne qualité de ses vins naturels

Nous sommes heureux de pouvoir le recommander aux personnes soucieuses de leur santé et de leurs intérêts.

VOICI SES PRIX :

Bordeaux-Générac 1876,	la Barrique,	150 Fr.	Vins prêts pour la bouteille.
Médoc Saint-Laurent 1875,	—	250 —	
Château Paylanne-Bijon 1874,	—	400 —	
Vin blanc de Cérons 1874 (pour le saint sacrifice).	—	180 —	

Livraisons en barrique de 228 litres; en demi-barrique de 114 litres; en quart-barrique de 57 litres.

5 Fr. en plus pour les demies ou quart-barriques.

Château Paylanne-Bijon (en bouteilles, très-vieux) 30 Fr. la caisse de 12 bouteilles.

Vin de Saint-Raphaël vieux, naturel, authentique. Excellent vin de dessert en même temps que le meilleur des fortifiants, recommandé par les Facultés de médecine aux personnes anémiques ou faibles.

Prix : 2 Fr. 50 le litre, en caisse de 12 litres.
2 25 en fûts d'au moins 25 litres.

Tous les envois sont Franco de port, droits et fûts.
Adresser les demandes : A M. HENRI BIJON, propriétaire, 16, rue Bonafoux, à Bordeaux.

M. HENRI BIJON s'engage formellement et sans réserve à reprendre à ses frais tout envoi qui ne conviendrait pas à l'acheteur.

Seule médaille d'or, Exposition univers. 1878.
STÉNOGRAPHIE DUPLOYÉ
Méthode pour apprendre, sans maître, en deux heures, à 1 fr. 50, *franco.*
Duployé, 12, rue N.-D.-de-Nazareth, Paris.

AFFECTIONS DE POITRINE, Rhumes, Bronchites et Grippes, guéris par SIROP ET PATE DE BERTHE A LA CODEINE. Pour obtenir sûrement les effets de la codéïne, exiger la signature Berthé et le *timbre bleu de l'État français.*
Dans toutes les principales pharmacies.

Nous ne saurions trop engager nos lecteurs soucieux de leur santé et désireux de supprimer les intermédiaires à s'adresser à M. LALANNE.

Comme garantie absolue de sa loyauté, M. LALANNE reprend à ses frais son vin, s'il ne donnait pas la plus entière satisfaction.

Nous aimons à recommander une maison aussi sérieuse.

VINS RECOMMANDÉS

1° Une excellente Barrique, vin rouge, *Médoc* vieux, à 130 francs les 228 litres.
2° Une Barrique *Margaux-Grâves-Médoc*, grand vin rouge de dessert, à 300 francs les 228 litres.
3° Une Caisse de 25 bouteilles, vin rouge, *Médoc Grâves* vieux à 50 francs la caisse.
4° Une Caisse de 25 bouteilles, *Margaux-Grâves-Médoc* grand vin rouge de dessert, à 100 francs la caisse.
5° Une Caisse de 25 bouteilles, *Sauternes*, grand vin blanc de dessert, à 50 francs la caisse.

Le transport et les droits de régie, à la charge du destinataire, paiement à trois mois.

M. LALANNE, PROPRIÉTAIRE DU DOMAINE DE LA GUITARDE A MACAU (Médoc).